

ATTENDU QUE la Société est tenue en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi de recourir à un appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec souhaite conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc., une filiale de la Coopérative de transport maritime et aérien et 9382-3847 Québec inc., une filiale de Navigation Madeleine inc., pour assurer les services de transport des marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières entre les Îles-de-la-Madeleine et plusieurs destinations québécoises, avec un nouveau navire à être construit;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QUE par le décret numéro 354-2016 du 4 mai 2016 le gouvernement a reconnu à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine un statut particulier lié à son caractère insulaire et ses contraintes structurelles et qu'en vertu de celui-ci, chaque ministère, organisme et entreprise compris dans l'Administration doit moduler ses interventions afin de tenir compte des enjeux et des contraintes particulières de cette agglomération ainsi que de son caractère unique en raison de son insularité et de son isolement lié à sa position géographique au centre du golfe du Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Navigation Madeleine inc. et 9382 -3847 Québec inc. pour assurer la desserte

maritime des Îles-de-la-Madeleine pour assurer des services de transport de marchandises et des personnes ainsi que des services de croisières, sous réserve :

1<sup>o</sup> que l'entrée en vigueur du contrat soit conditionnelle :

— à l'approbation préalable du gouvernement du montage financier associé à la construction du nouveau navire;

— à la transmission par la Société au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et à son approbation par le Conseil du trésor, d'un plan financier intégrant notamment les coûts du nouveau navire ainsi que les frais d'exploitation pour la durée du contrat;

— à l'approbation préalable du gouvernement des clauses du contrat prévoyant les coûts qui seront supportés par la Société pour la durée du contrat;

2<sup>o</sup> que ce contrat, sauf pour ses vingt premières années d'application, préserve le droit de la Société des traversiers du Québec de pouvoir le résilier unilatéralement en application de l'article 2125 du Code civil du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69489

Gouvernement du Québec

### **Décret 1262-2018, 22 août 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III par le décret n<sup>o</sup> 558-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des modalités d'application de ce fonds pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit au moyen d'une entente particulière avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QUE cette entente particulière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69493

Gouvernement du Québec

## Décret 1263-2018, 22 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc. par Investissement Québec pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE 9496041 Canada inc. compte réaliser à Montréal le projet NorthStar visant la création d'un système d'information stratégique global ayant pour but de fournir des informations ciblées sur la Terre et sa haute atmosphère, à l'aide d'une constellation de 40 satellites et d'un réseau de centres de traitement et d'analyse de données;

ATTENDU QUE le projet NorthStar comporte trois phases, dont la phase 1 vise à raffiner le plan d'affaires;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une débenture convertible d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à 9496041 Canada inc., pour la réalisation à Montréal de la phase 1 du projet NorthStar;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69494